

## **VD\_FINDINFO HC / 2025 / 575 vom 24. Juli 2025**

VD Tribunal cantonal, 2025-07-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2025\\_\\_\\_575](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___575)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 575 du 24 juillet 2025

IT: VD\_FINDINFO HC / 2025 / 575 del 24 luglio 2025

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

Malgré un rappel et une annonce de poursuite, S. \_\_\_\_\_ ne s'est pas acquittée du montant de la peine conventionnelle dans le délai imparti.

#### **E. 4.2**

Le 14 décembre 2023, après l'envoi d'une réquisition de poursuite par P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ à l'encontre de S. \_\_\_\_\_, le commandement de payer n° [...] portant sur la somme totale 2'058 fr. 30, intérêts en sus, été notifié à celle-ci, qui y a formé opposition totale. L'objet de la créance mentionnait ce qui suit :

##### **E. 5.1.1**

Le 16 décembre 2024, après l'échec de la procédure de conciliation, P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont déposé contre S. \_\_\_\_\_ auprès du Juge de paix du district de Lausanne une demande en paiement en concluant, avec suite de frais, à ce que celle-ci soit condamnée à leurs verser les montants de 1'280 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2022, de 598 fr., de 35 fr. et de 147 fr. 30, à ce que l'opposition qu'elle a formée au commandement de payer n°[...] de l'Office des poursuites du district de Lausanne soit définitivement levée à concurrence de la somme de 1'913 fr., avec intérêt à 5 % l'an dès le 16 novembre 2022.

##### **E. 5.1.2**

Le 28 février 2025, S. \_\_\_\_\_ a déposé une réponse en indiquant se référer à son courrier du 12 septembre 2024 déposé dans le cadre de la procédure de conciliation qu'elle a joint en annexe. Celui-ci indiquait contester les créances invoquées à son encontre.

##### **E. 5.1.3**

Le 31 mars 2025, P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ ont déposé des déterminations.

##### **E. 5.1.4**

Le 7 avril 2025, une audience d'instruction s'est tenue en présence des parties et du conseil de P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_. Chaque partie a maintenu ses conclusions.

#### **E. 5.2**

Par décision finale du 7 avril 2025, dont la motivation a été adressée aux parties le 20 juin 2025, le Juge de paix du district de Lausanne (ci-après : le premier juge) a admis la requête déposée le 16 décembre 2024 par P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_ (l), dit que S. \_\_\_\_\_ devait verser à P. \_\_\_\_\_,

N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 1'280 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 16 novembre 2022 (II), a dit que S.\_\_\_\_\_ devait verser à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 598 fr. (III), a dit que S.\_\_\_\_\_ devait verser à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 35 fr. (IV), a dit que S.\_\_\_\_\_ devait verser à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, la somme de 147 fr. 30 (V), a levé définitivement l'opposition formée par S.\_\_\_\_\_ au commandement de payer n° [...] de l'Office des poursuites du district de [...], dans la mesure indiquée sous chiffres II à IV (VI), a arrêté les frais judiciaires à 288 fr., sous réserve d'une demande de motivation qui les augmenterait à 360 fr., et les a compensés avec l'avance de frais versée par P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ (VII), a mis les frais judiciaires à la charge de S.\_\_\_\_\_ (VIII), a dit qu'en conséquence S.\_\_\_\_\_ rembourserait à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, leur avance de frais à concurrence de 288 fr., respectivement de 360 fr. en cas de demande de motivation (IX), a dit que S.\_\_\_\_\_ devait verser à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, un montant de 800 fr. à titre de dépens (X), a dit que S.\_\_\_\_\_ rembourserait en outre à P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, leurs frais liés à la procédure de conciliation, arrêtés à 150 fr. (XI) et a rejeté toute autre ou plus ample conclusion (XII). En substance, le premier juge a retenu que S.\_\_\_\_\_, en tant qu'elle exploitait en raison individuelle l'établissement O.\_\_\_\_\_, était soumise à la CCNT, de même que son gendre qu'elle employait à temps partiel. Il a constaté que les inspections effectuées par l'Office de contrôle de la CCNT, qui avaient révélé des violations répétées de la CCNT par S.\_\_\_\_\_, l'avaient été en conformité avec les dispositions y relatives et que P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ étaient légitimées à réclamer le paiement de leurs créances à S.\_\_\_\_\_. S'agissant de celles-ci, le premier juge a considéré qu'elles étaient fondées et avaient été suffisamment prouvées, S.\_\_\_\_\_ n'ayant pas remis en question les violations reprochées ni le calcul de la peine conventionnelle, au demeurant correct. Quant aux montants relatifs aux frais administratifs, de vérification d'adresse et de poursuites dont le remboursement était requis, le premier juge les a également alloués, considérant qu'ils étaient justifiés par le fait que S.\_\_\_\_\_ avait fait preuve d'une attitude ayant complexifié la situation.

### **E. 6.1**

Par acte du 17 juillet 2025, S.\_\_\_\_\_ a interjeté recours contre cette décision en ces termes : « Je me permets de déposer un recours contre la décision susmentionnée (pièce 1) ( sic ) Cette décision est partielle et injuste car elle ne juge pas le fonds ( sic ), c'est à dire la reconnaissance de cette créance réclamée contre moi . Sa motivation d'ailleurs reprend entièrement l'argumentation de l'avocat de la partie adverse. Je suis victime pour des raisons inconnues d'acharnement d'une grosse organisation syndicale qui m'a dicté des « amendes » dont je me permets de vous faire parvenir la copie complète du dossier en question (copie 2). Ce que je ne comprends non plus c'est l'acharnement de ladite organisation à faire de l'argent sur quelqu'un qui est déjà en défaut de biens (copie 3) et qui n'a pas les moyens de payer des avocats pour se défendre ! En vous remerciant par avance de bien vouloir prendre en considération ma requête, je vous présente, Madame, Monsieur, mes salutations

distinguées. »

## **E. 6.2**

P.\_\_\_\_\_, N.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_, V.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et J.\_\_\_\_\_ (ci-après : les intimées) n'ont pas été invitées à se déterminer.

### **E. 7.1.1**

Pour être recevable, le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 in initio CPC). La motivation doit, à tout le moins, satisfaire aux exigences qui sont posées pour un mémoire d'appel (TF 5A\_247/2013 du 15 octobre 2013 consid. 3.3). Il incombe ainsi au recourant de s'en prendre à la motivation de la décision attaquée pour tendre à en démontrer le caractère erroné (TF 4A\_139/2024 du 11 février 2025 consid. 7.1.1 et les références citées). Afin de satisfaire à cette exigence, le recourant doit discuter au moins de manière succincte les considérants du jugement qu'il attaque (TF 4A\_31/2024 du 13 juin 2024 consid. 3.1 et les références citées). Il ne lui suffit pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée (TF 4A\_17/2024 du 26 août 2024 consid. 3.1 et les références citées). En l'absence de motivation suffisante, le recours doit être déclaré irrecevable (TF 2C\_118/2024 du 22 février 2024 consid. 3.5). Le CPC ne prévoit pas qu'en présence d'un mémoire de recours ne satisfaisant pas aux exigences légales, notamment de motivation, un délai raisonnable devrait être octroyé pour rectification. L'art. 132 CPC ne permet pas non plus de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (TF 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2 et les références citées). Si l'autorité de deuxième instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier des vices de forme, à l'instar de l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre formel et affectant le recours de manière irréparable, ce même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique (TF 5A\_959/2023 du 23 janvier 2024 consid. 3.2 et les références citées).

### **E. 7.1.2**

En outre, le recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions, en annulation ou au fond, soit ce que la partie veut que le tribunal lui alloue dans sa décision (CREC 4 juillet 2022/163 consid. 4.2.1 et les références citées). S'il est vrai que, contrairement à l'appel, le recours au sens des art. 319 ss CPC déploie avant tout un effet cassatoire, le recourant ne peut pas se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée et doit prendre des conclusions au fond, sous peine d'irrecevabilité du recours, afin de permettre à l'autorité de recours de statuer à nouveau dans le cas où les conditions de l'art. 327 al. 3 let. b CPC sont réunies (CREC 15 janvier 2024/10 consid. 3.1.2 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2 e éd., Bâle 2019, n. 5 ad art. 321 CPC). Dès lors, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre (TF 5A\_173/2024 du 9 octobre 2024 consid. 3.4.1 et les références citées).

### **E. 7.2.1**

En l'espèce, la recourante se borne à se prétendre victime de l'acharnement de sa partie adverse et indique avoir des actes de défauts de biens. Elle expose en outre que la décision entreprise serait partielle et injuste car elle ne comporterait pas un examen au fond. Or, la décision attaquée contient une motivation détaillée que la recourante n'aborde pas. On ne

distingue ainsi aucun grief précis contre la décision entreprise, la recourante n'invoquant pas de violation du droit ni de constatation inexacte des faits. Dans ces conditions, faute de motivation suffisante, ce qui constitue un vice irréparable, il ne peut être entré en matière sur le recours.

#### **E. 7.2.2**

En outre, la recourante ne prend aucune conclusion à l'appui de son acte de recours, ce qui entraîne également son irrecevabilité au vu de la jurisprudence rappelée ci-dessus (cf. consid. 7.1.2 supra).

#### **E. 8.1**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable (art. 322 al. 1 in fine CPC).

#### **E. 8.2**

Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 10 et 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

#### **E. 8.3**

Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens de deuxième instance, les intimées n'ayant pas été invitées à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance. III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire. La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ S. \_\_\_\_\_, ■ Me Christian Favre (pour P. \_\_\_\_\_, N. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, V. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et J. \_\_\_\_\_), La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.